



RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00061

Numéro SIREN : 818 566 150

Nom ou dénomination : A2SRT

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2016 sous le numéro de dépôt 413

A2SRT

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 2 avenue de Sabres - 40000 MONT DE MARSAN
En cours immatriculation au RCS de MONT-DE-MARSAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE DU 04 FEVRIER 2016

*L'an deux mil seize,
Le 04 février,
à 14 heures,*

- **La société EXPAN U SUD,**
Représentée par son président du conseil d'administration M. Stéphane BENHAMOU
- **Monsieur Nicolas MANNEVILLE,**
- **Monsieur Michel FRANCOIS,**
- **Monsieur Jean-Luc HOUDAYER,**
- **Madame Marie-Christine VAPPEREAU,**

Membres du Comité de Surveillance de la société A2SRT se sont réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Comité de surveillance,
- Nomination du Président de la société,

Puis le Comité de Surveillance analyse comme suit les questions figurant à l'ordre du jour.

✂

~~~~~

~~~~~



DEUXIEME DECISION

Le Comité de Surveillance, après en avoir délibéré, décide de nommer :

- **Monsieur Stéphane ANDREIS**
Né le 21 novembre 1971 à AMELIE LES BAINS / PALALDA (66110)
demeurant 6 allée du Printemps – 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

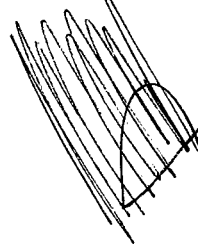
En qualité de Président de la société sans limitation de durée.

Monsieur Stéphane ANDREIS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final flourish.

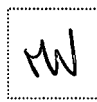
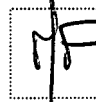
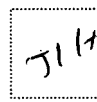
A2SRT

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros

Siège social : 2 avenue de Sabres - 40000 MONT DE MARSAN

STATUTS

- *Acte constitutif* -

LES SOUSSIGNES :

- La société EXPAN U SUD

Société coopérative à forme anonyme à capital variable
Dont le siège social est situé Le Parc Hermès- Route de Jacou - 34747 VENDARGUES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER
Sous le numéro 431 331 727
Représentée par son président du conseil d'administration M. Stéphane BENHAMOU

- La société MTI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 667 500,00 euros
Dont le siège social est situé 35 rue de Salleboeuf – 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE
Sous le numéro 751 408 675
Représentée par sa gérante, Madame Marie-Christine VAPPEREAU

- La société C.M.F.

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 50 000,00 euros
Dont le siège social est situé 7 rue du Barry Nord, Zone Commerciale 33660 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE
Sous le numéro 403 483 134
Représentée par son Président, Monsieur Michel FRANCOIS

- La société SOFALDIS

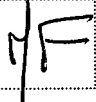
Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000,00 euros
Dont le siège social est situé CLAOUÉY, avenue des Halles- 33950 LEGE CAP FERRET
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX
Sous le numéro 391 824 695
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas MANNEVILLE

- Monsieur Stéphane ANDREIS

Né le 21 novembre 1971 à AMELIE LES BAINS / PALALDA (66110)
de nationalité française
demeurant 6 allée du Printemps – 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE
Marié avec Madame Sylvie DESMOUTIEZ sous le régime légal de la communauté réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 juillet 1995 à
AUBIGNAN (84).

- La société HOLDING JLH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000,00 euros
Dont le siège social est situé 3 Allée de l'Europe - 33320 EYSINES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX
Sous le numéro 752 395 210
Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Luc HOUDAYER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **Société par Actions Simplifiée** qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

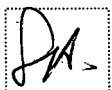
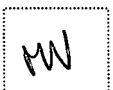
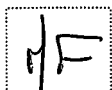
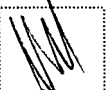
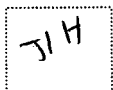
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention en toute propriété d'une participation majoritaire dans la société HARIDIS (« la Filiale ») elle-même propriétaire et exploitante directe d'un supermarché à prédominance alimentaire sis 2 Avenue de Sabres – 40000 MONT DE MARSAN - exploité sous l'une des enseignes du groupement SYSTEME U appartenant à la Société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE ou dont elle a la jouissance,
- le cas échéant l'exercice d'une activité de prestations de services divers (*management, animation, direction, conseil, prestations administratives et financière*) au profit de la Filiale et effectuer toutes opérations de placement de sa trésorerie et le cas échéant de celle de la Filiale,
- la prise de participations dans toutes sociétés civiles immobilières dont l'objet se rattachera aux activités de la Filiale,
- l'achat, la vente, l'échange de tous droits mobiliers ou immobiliers conférant directement ou indirectement la propriété de biens immobiliers construits ou non dont l'objet se rattachera aux activités de la Filiale,

Le présent objet est exclusif de la détention comme de l'exploitation de tout autre actif immobilisé comme de toute autre activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A2SRT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 avenue de Sabres - 40000 MONT DE MARSAN**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 euros) correspondant à 8 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 21 janvier 2016 par la SCP BRISARD GONZALVEZ GOLA VASSAL- Notaire à AIMARGUES (34), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

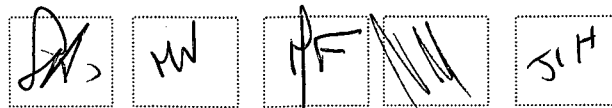
Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000 euros)**.

Il est divisé en 8 000 actions, de 10 euros de valeur nominale, intégralement libérées, se répartissant en :

- 7 000 actions ordinaires,
- 1 000 actions de préférence attribuées à la société EXPAN U SUD.

A ces actions de préférence sont attachés les mêmes droits qu'aux actions ordinaires ainsi que les droits particuliers suivants :

- Droit exclusif de nommer et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- Droit exclusif de nomination et de révocation du liquidateur et droit d'attribution préférentielle des titres de la Filiale et, le cas échéant des locaux d'exploitation de son fonds de commerce ou des participations financières qui en sont la représentation en cas de liquidation ;
- Droit de veto à l'adoption des décisions collectives extraordinaires.



Les actions de préférence sont réservées à la société EXPAN U SUD ou à la Société Coopérative SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, l'une de ses filiales ou sociétés apparentées.

L'acquisition par toute autre personne des actions de préférence entraîne automatiquement le déclassement des actions de préférence transférées qui deviennent des actions ordinaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social est augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence, à titre irréductible et au-delà à titre réductible, à la souscription d'actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent y renoncer collectivement ou individuellement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Tout associé pourra consulter les comptes d'actionnaires et le registre des mouvements de titres à tout moment et sera autorisé à en prendre copie.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

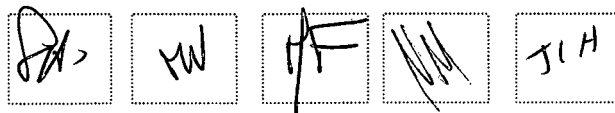
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, associé ou non.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la société statuant en référé à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires d'actions indivises et, en cas de démembrement, tant par l'usufruitier que le nu-propriétaire d'actions.



ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les soixante jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Aucun transfert ne pourra être transcrit s'il n'est conforme aux dispositions statutaires.

Les stipulations applicables aux actions sont applicables à toute transmission de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société ou donnant droit immédiatement ou de manière différée à un actif patrimonial ou extra patrimonial sur la Société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession ou la transmission d'actions à toute personne, associée ou non, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

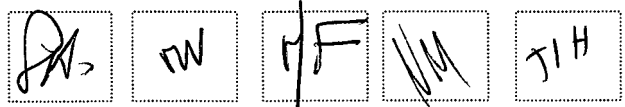
Par exception, la cession ou l'acquisition par le ou les titulaires d'actions de préférence sera libre.

Dans les cas où l'agrément est applicable, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Comité de Surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit Comité prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.



Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Comité de Surveillance est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Comité de Surveillance est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession intervenue en violation de cette procédure d'agrément est nulle.

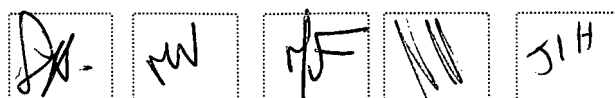
En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance. La décision de nomination du Président fixe la durée du mandat. A défaut, le Président est réputé nommé pour une durée indéterminée.



Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant le Comité de Surveillance deux mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision du Comité de Surveillance.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés et au Comité de Surveillance.

A titre de limitation de pouvoirs interne, le Président ne pourra effectuer certains actes visés à l'article 17 sans y avoir été autorisé préalablement par le Comité de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Surveillance.

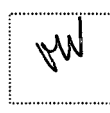
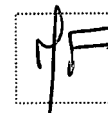
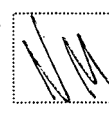
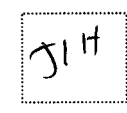
ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Comité de Surveillance peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère, associée ou non, de l'assister à titre de Directeur Général.

Le Comité de Surveillance fixera librement, en considération des nécessités de la Société, le nombre de Directeurs Généraux et déterminera leur rémunération.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Directeur Général. A défaut de durée mentionnée dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale de toute cessation de fonction de celui-ci, le ou les Directeurs Généraux resteront en fonction sauf décision contraire du Comité de Surveillance, jusqu'à la nomination d'un autre Président.

Les Directeurs Généraux pourront être révoqués à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La cessation des fonctions de Directeur Général pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme n'ouvrira droit à aucune indemnisation.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier. Cependant, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et notamment celui d'agir, en toute circonstance, au nom de la Société et de la représenter dans tous les actes de la vie sociale.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par décision du Comité de Surveillance.

Toute modification de cette rémunération sera fixée par décision du Comité de Surveillance, à l'exception de celles résultant de l'application de clauses d'indexation ou de variabilité.

ARTICLE 15 - COMITE DE SURVEILLANCE

Il est institué un Comité de Surveillance composé de deux à quatre membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

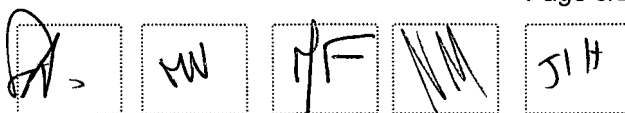
A la constitution de la Société, les premiers membres du Comité de Surveillance sont désignés par les statuts.

En cours de vie sociale, les membres de ce Comité sont nommés par décision du ou des titulaires des actions de préférence. Sauf indication contraire dans la décision qui les nomme, les membres du Comité de Surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société ne peuvent en aucun cas être membres de ce Comité.

Les membres du Comité de Surveillance personnes morales sont tenus de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables ad nutum par décision du ou des titulaires des actions de préférence ou par décision de justice pour juste motif.



En cas de vacance d'un poste par suite de décès, empêchement, démission ou révocation, il pourra être pourvu au remplacement par décision du titulaire des actions de préférence. A défaut de remplacement, le Comité de Surveillance poursuivra ses travaux avec les seuls membres restant en exercice.

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de convoquer les réunions du Comité de fixer l'ordre du jour et de diriger les débats. Le président du Comité est désigné sans limitation de durée.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU COMITE

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son président ou sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Un membre du Comité de Surveillance peut donner procuration à un autre membre de ce Comité. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le président du Comité préside la séance. S'il est empêché, il est remplacé par le membre désigné par le Comité en début de séance.

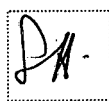
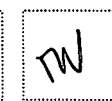
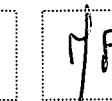
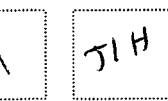
Les décisions du Comité sont prises à la majorité en nombre des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité est prépondérante.

Une décision peut être prise, même sans réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et un membre du Comité au moins et reportés dans un registre tenu par la Société à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Comité.



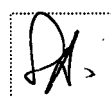
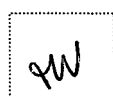
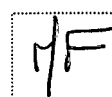
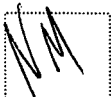
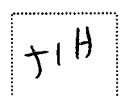
				
---	---	--	---	---

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il est consulté et donne son avis sur le budget annuel et le plan de financement prévisionnel de la Société et de la Filiale, établis sous la responsabilité du Président de ces sociétés, ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation ;
- il est destinataire des tableaux de bord mensuels, des situations intermédiaires et des comptes annuels de la Société et de la Filiale, établis sous la responsabilité du Président de ces sociétés ;
- il formule, à son initiative ou à la demande du Président de la Société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable de la Société et de la Filiale ;
- il donne son agrément préalable aux cessions et transmissions d'actions ;
- il étudie toute question que le Président de la Société peut lui soumettre ;
- il nomme et révoque le Président et le ou les directeurs généraux et fixe leur rémunération ;
- il désigne, parmi ses membres, le représentant ad hoc de la Société qui la représentera et exercera souverainement et à l'exclusion de toute autre personne (et notamment du Président de la Société), pour les décisions collectives dites « extraordinaires » de la Filiale, tout droit de vote attachés aux titres émis par la Filiale et détenus par la Société.
- il donne son autorisation préalable au Président sur tous projets et actes suivants concernant la Société ou la Filiale :
 - * *acquisition ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds ;*
 - * *création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;*
 - * *adhésion à tout groupement d'intérêt économique ou à d'autres organismes pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie ;*
 - * *acquisition ou cession de participations en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;*
 - * *prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;*
 - * *prise ou mise en location de biens immobiliers ;*
 - * *suspension ou arrêt d'une activité ;*

- * *conclusion de contrat de crédit-bail immobilier ;*
- * *création ou suppression de succursales ou établissements secondaires ;*
- * *constitution de sûretés réelles sur les actifs ;*
- * *cautions, avals ou garanties à donner pour des montants supérieurs à 46 000 Euros ;*
- * *investissements non prévus aux budgets dès lors qu'ils excèdent 46 000 Euros ;*
- * *octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales, sauf ceux qui pourraient être accordés aux salariés de la Société dans la limite de 7 600 Euros ;*
- * *abandon de créances ou subventions, étant précisé que les opérations de sponsoring et de mécénat, notamment ne sont pas considérées comme des subventions ;*
- * *emprunts dont le montant est supérieur à 46 000 Euros, à l'exception des crédits en banque et des avances consenties par les associés ;*
- * *engagement et licenciement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède 38 100 Euros ;*
- * *conclusion de toute convention entre la société et l'un de ses dirigeants ou les membres de leurs familles, y compris les contrats de travail.*

La demande d'autorisation préalable du Président de la Société doit être faite par lettre recommandée avec AR adressée au président du Comité de Surveillance ou lettre remise en main propre à ce dernier.

Il peut faire toutes observations sur les propositions de décisions collectives que le Président envisage de soumettre aux associés. Le cas échéant, ces observations devront être adressées aux associés par le Président avant la date de l'Assemblée.

Il peut convoquer la collectivité des associés sur tous ordres du jour qu'il fixe lui-même.

Le Comité de Surveillance procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Surveillance reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission. Il peut entendre le commissaire aux comptes.

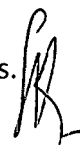
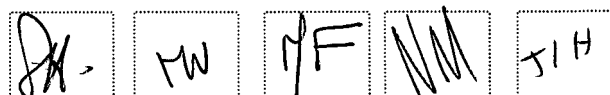
ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions de l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont désignés statutairement ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue entre la Société et soit son Président et/ou Directeur Général ou l'un des membres de leur famille (ascendants, descendants, alliés ou collatéraux jusqu'au 4ème degré inclus), personnellement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Comité de Surveillance.

Toute convention qui n'aurait pas été autorisée pourra être annulée à la simple demande de la Coopérative, le cocontractant supportant les conséquences financières de cette annulation susceptibles d'être mise à la charge de la Société.

En outre, les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Celles-ci devront néanmoins être communiquées au Commissaire aux Comptes par le Président et tout associé aura le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - OBJET

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- *l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;*
- *l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *la nomination du ou des commissaires aux comptes ;*
- *modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;*
- *toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;*
- *la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation ;*
- *la transformation de la société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés ;*
- *toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective par rapport à la rédaction de cet objet ;*
- *toute modification statutaire.*

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus (sous réserve des droits particuliers réservés au(x) titulaire(s) des actions de préférence) sont de la compétence du Président ou du Comité de Surveillance.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE

Les décisions collectives visées à l'article précédent relèvent, selon leur objet, d'une décision collective ordinaire, d'une décision collective extraordinaire.

22.1. LES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les décisions collectives ordinaires sont celles afférentes :

- l'approbation des comptes annuels (et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat ;
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes et l'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes.

2. Les décisions collectives ordinaires seront prises à une majorité représentant au moins 50 % plus un des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

22.2. LES DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les décisions collectives extraordinaires sont celles afférentes :

- à l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social de la société à l'exclusion des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel placées sous le régime juridique des fusions-scissions ;
- à la dissolution de la Société, à la nomination des liquidateurs et à l'approbation des comptes de la liquidation ou des comptes établis au cours de la liquidation ;
- à toute modification statutaire,
- à toute modification de l'objet social et/ou de l'activité effective de la Société par rapport à l'objet social et notamment au changement du ou des enseignes visées à l'article 3 ;
- à toute transformation de la société en société d'une autre forme.



2. Les décisions collectives extraordinaires seront prises à une majorité représentant au moins 75 % plus un des droits de vote attachés aux titres émis par la Société et exigent en outre de recueillir en outre le vote favorable des porteurs d'actions de préférence. En conséquence, si une décision recueille plus de 75 % des votes mais n'obtient pas de surcroît un vote favorable, à la majorité des voix dont ils disposent, des titulaires d'actions de préférence, elle ne sera pas adoptée.

Dans le cas des décisions collectives appelées à statuer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les associés statueront en outre à l'unanimité des associés :

- *pour toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la société en société en nom collectif ;*
- *pour celles expressément prévues par les dispositions légales.*

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Le Comité de Surveillance peut également prendre l'initiative de consulter les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés (assemblée générale).

Pour consulter les associés, le Président (ou le Comité de Surveillance le cas échéant) choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée.

23.1. DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

23.1.1. DECISION DES ASSOCIES DANS UN ACTE SIGNE PAR L'ENSEMBLE DES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.



Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

23.1.2. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

En cas de consultation écrite, le Président (ou le Comité de Surveillance) adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, par courrier en recommandé avec avis de réception le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que le Comité jugera nécessaire pour la bonne information des associés, offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées.

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu.

23.2. ASSEMBLEES

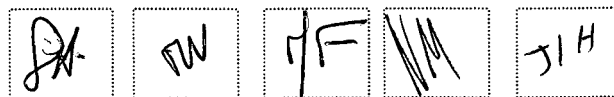
23.2.1. CONVOCATION DES REUNIONS

Les assemblées sont convoquées soit par le Président soit par le Comité de Surveillance.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.



L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et accompagnée des documents prévus à l'article 23.2.6, est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

23.2.2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

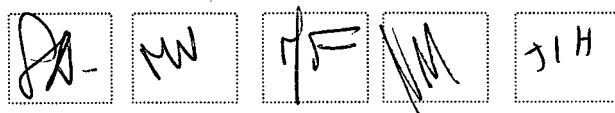
Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.



En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention.

23.2.3. PROCURATION

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la société ou à son conjoint.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

23.2.4. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les réunions sont présidées par le Président.

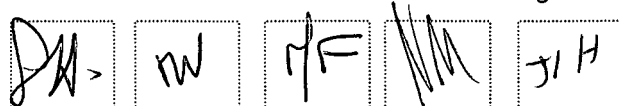
En cas d'absence à la réunion du Président, les associés élisent en début de réunion parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

23.2.5. FEUILLE DE PRESENCE

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émargée par le président pour les associés qui ont voté par correspondance. Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.



23.2.6. INFORMATION DES ASSOCIES A L'OCCASION DE TOUTE ASSEMBLEE

Tout associé doit recevoir avec la convocation :

- *le texte des résolutions,*
- *le rapport à l'assemblée,*

Tout associé a également le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En outre, s'agissant de l'assemblée annuelle, tout associé a également le droit d'obtenir les documents prévus par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

23.2.7. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une assemblée générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal. Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque associé est alors annexée audit procès-verbal.

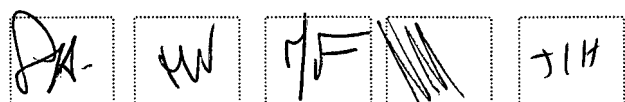
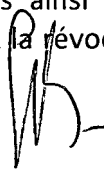
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le président de séance ou le président du Comité de Surveillance.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 - DECISIONS DU OU DES PORTEURS D' ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions de préférence donnent un droit de veto à l'adoption des décisions collectives extraordinaires ainsi qu'un droit exclusif d'adopter certaines décisions ayant trait à la nomination et la révocation des membres du Comité de Surveillance et celle du liquidateur de la Société.



En cas de pluralité des porteurs d'actions de préférence, ces décisions sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions de préférence émises par la Société.

Les décisions des porteurs d'actions de préférence résultent :

- *de leur vote au sein des assemblées générales ou consultations écrites,*
- *d'une assemblée spéciale convoquée selon les mêmes formes et délais qu'une assemblée générale. Si l'assemblée réunit l'ensemble des porteurs d'actions de préférence, elle délibère valablement sans forme ni délai. Chaque action de préférence donne droit à une voix dans ces assemblées spéciales.*
- *d'un procès-verbal signé par l'ensemble de ces derniers.*

ARTICLE 25 - VOTES - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des droits particuliers reconnus aux actions de préférence.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

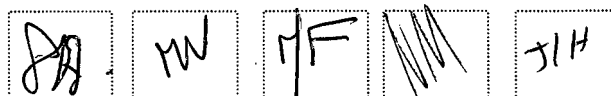
En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou sa copie, étant rappelé que les formulaires ou leur copie ne donnant aucun sens de vote, n'exprimant pas clairement le sens du vote ou exprimant une abstention sont considérés comme une abstention.

Toutefois, pour chaque résolution, si le projet de texte de la résolution, tel que ce texte a été arrêté par l'auteur de la convocation, a été modifié lors des délibérations de la réunion collective considérée, les votes exprimés sur ladite résolution par les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de ladite résolution.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} février et s'achève le 31 janvier.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 janvier 2017**.



ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale est effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés en la forme extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Le liquidateur est nommé par le ou les porteur(s) des actions de préférence.

Le liquidateur représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus.

Tout l'actif social est réalisé à l'exception préférentielle des titres de la Filiale et, le cas échéant, des locaux d'exploitation de son fonds de commerce ou des participations financières qui en sont la représentation qui feront l'objet d'une attribution préférentielle au profit du ou des porteur(s) d'actions de préférence, à charge de soulte pour ces derniers. A défaut d'accord entre les associés, la valorisation des éléments ainsi attribués sera effectuée par voie d'expertise judiciaire.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'actif net subsistant après le remboursement des actions est partagé à égalité entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions applicables aux décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les premiers membres du Comité de surveillance sont :

- **La société EXPAN U SUD**, dont le siège social est situé Le Parc Hermès - Route de Jacou - 34747 VENDARGUES, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER Sous le numéro 431 331 727.
- **Monsieur Nicolas MANNEVILLE**, demeurant 24 Avenue Toulouse Lautrec - 33950 LEGE CAP FERRET
- **Monsieur Michel FRANCOIS**, demeurant Château de Fargues- 33230 COUTRAS
- **Monsieur Jean Luc HOUDAYER**, demeurant 235 Avenue du Taillan Médoc - 33000 BORDEAUX
- **Madame Marie-Christine VAPPEREAU**, demeurant 35 route de Salleboeuf - 337520 SAINT GERMAIN DU PUCH.

La nomination des premiers membres du Comité de surveillance est faite sans limitation de durée.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

- **La société SARL CABINET FRANCIS CAZABAN ASSOCIES**, dont le siège social est 8 Rue Faraday- Zone la Linière – BP 363 – 64146 BILLERE, immatriculée au RCS de PAU sous le numéro 390 583 375, en qualité de **Commissaire aux Comptes titulaire**,
- **Monsieur François VILLEGA**, demeurant 8 Rue Faraday- Zone la Linière-BP 363 - 64146 BILLERE, en qualité de **Commissaire aux Comptes suppléant**.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever en cours de vie sociale comme pendant la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre : si l'une des parties s'abstenait de procéder à cette désignation huit jours après une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, cet arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD statuant en référé.

Si l'un et/ou l'autre des arbitres ainsi désignés refusait la mission qui lui était confiée ou était dans l'impossibilité de l'accomplir, il serait procédé à son/leur remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD statuant en référé.

Dans un délai de huit jours à compter de la désignation des deux premiers arbitres, un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les premiers arbitres.

Si les premiers arbitres ne parvenaient pas à un accord sur la désignation d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD statuant en référé.

Les arbitres désignés statueront en tant qu'amiables compositeurs.

Les arbitres statueront dans un délai de trois mois à compter du jour où le dernier désigné aura accepté sa mission.

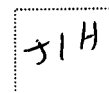
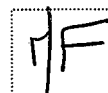
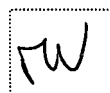
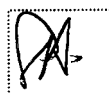
Les sentences à intervenir seront rendues en dernier ressort et ne seront susceptibles ni d'appel ni de révision.

Le lieu de l'arbitrage sera celui du siège social de la Coopérative EXPAN U SUD

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence, supporterait tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes mesures conservatoires et/ou urgentes de quelque nature que ce soit, pourront être soumises à la compétence et à la décision des tribunaux de droit commun du Siège Social de la Coopérative EXPAN U SUD.



Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ST SULPICE ET CAMEYRAC

Le 4 février 2016

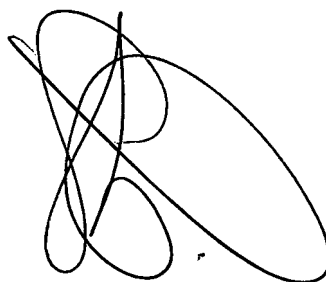
En QUATRE exemplaires originaux

Société EXPAN U SUD

Représentée par M. Stéphane BENHAMOU



M. Stéphane ANDREIS



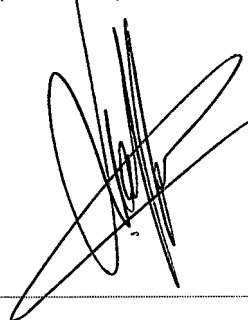
SARL HOLDING JLH

Représentée par M. Jean Luc HOUDAYER



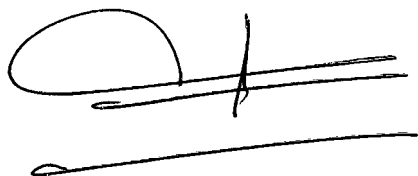
SARL M.T.I.

Représentée par Mme Marie-Christine VAPPEREAU



SAS C.M.F.

Représentée par M. Michel FRANCOIS



SAS SOFALDIS

Représentée par M. Nicolas MANNEVILLE

